

## ÉDITORIAL

Mes chers Confrères,

Deux numéros de la J.L.M.B. du mois de décembre étaient consacrés à « La défense de demain ».

Notre ministre de la Justice a chargé deux experts de réfléchir à la modernisation de notre profession et plus largement, des professions juridiques.

Les principes tels l'indépendance et même le secret professionnel, qui sont le socle de notre profession et qui hier, nous paraissaient certains et indiscutables, sont aujourd'hui au cœur des débats.

Ils sont au centre de la réflexion plus large sur l'exercice même de notre profession et son périmètre.

Quelles activités autres que les activités habituelles (naturelles ?) de l'avocat, pourrions-nous exercer et en quelle qualité ?

Car, il y a une différence entre être avocat et agir en qualité d'avocat.

Devons-nous maintenir un périmètre restreint aux seules activités « classiques » de l'avocat de telle manière que toutes autres activités seraient traitées en termes de compatibilité/incompatibilité et exercées en une autre qualité ? Ou allons-nous élargir ce périmètre à ces nouvelles activités qui seraient alors exercées en qualité d'avocat ? Dans ce dernier cas, jusqu'où allons-nous élargir ce périmètre ?

Vous l'aurez compris, la question est d'importance car elle touche directement les obligations et les prérogatives de notre profession.

Le débat est ouvert et sera nourri de vos réflexions et suggestions.

Au nom de toute l'équipe de rédaction de ce bulletin, je vous souhaite une très belle année 2018.

**Michel Ghislain**

**ADMINISTRATEUR**

info@avocats.be

TABLE DES  
MATIÈRES

Éditorial .....	p. 1
<i>Par Michel Ghislain</i>	
La responsabilité de l'administrateur provisoire et de l'administrateur des biens agissant par représentation .....	p. 2
<i>Par Guillaume David</i>	
L'acte d'avocat : lu, approuvé et mûrement réfléchi .....	p. 4
<i>Par Pierre-Jean Richard</i>	
Règlement général sur la protection des données : quid à partir du 25 mai 2018 ? .....	p. 7
<i>Par Ernest Deconinck</i>	
Droit des assurances : piqûre de rappel .....	p. 9
<i>Par Pierre-Jean Richard</i>	
La responsabilité en matière d'appel au civil non suivi par le conseil du prévenu .....	p.9
<i>Par Cécile Richard</i>	
Les articles 19bis-11§2 & 29ter de la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs .....	p. 12
<i>Par Olivier Dubois</i>	

## LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE ET DE L'ADMINISTRATEUR DES BIENS AGISSANT PAR REPRÉSENTATION

L'administrateur provisoire (ancien article 488 bis du Code civil) et l'administrateur de biens agissant par représentation (articles 491 et suivants du Code civil) sont exposés au risque de voir leur responsabilité mise en cause s'ils accomplissent mal la gestion des biens de la personne protégée.

Cette gestion s'effectue sous le contrôle du juge de paix, qui peut – doit – prendre des mesures pour y remédier. Ces mesures peuvent être de simples remarques au rapport de gestion, la désignation d'un expert-comptable pour y voir plus clair, la diminution de la rémunération et, ultime remède, la destitution de l'administrateur. Si le juge de paix ne contrôle pas efficacement la gestion de l'administrateur provisoire, la responsabilité de l'Etat belge peut être engagée<sup>1</sup>.

La responsabilité de l'administrateur couvre en principe les actes de ceux qu'il s'est substitués dans la gestion ; il ne répond pas contre pas du fait de la personne protégée, n'étant pas investi de la garde de celle-ci<sup>2</sup>.

La responsabilité de l'administrateur prend cours à dater de l'acceptation de la mission mais ne prend pas fin par la cessation de ses fonctions. C'est d'ailleurs le plus souvent après le décès de la personne protégée et donc

la fin de la mesure de protection que la responsabilité de l'administrateur est mise en cause, par les héritiers de celui-ci. La responsabilité de l'administrateur vis-à-vis de la personne protégée prend donc essentiellement fin par l'écoulement du temps et l'effet de la prescription, par le quitus donné par les ayants droit, la transaction, la renonciation des créanciers<sup>3</sup>. Pour ce qui concerne la prescription, elle est de cinq ans concernant les faits et comptes de l'administration, délai qui prend cours à la fin de l'administration et non à la date de l'accomplissement de l'acte litigieux (art. 499/21 du Code civil)<sup>4</sup>.

La responsabilité de l'administrateur vis-à-vis de la personne protégée est de nature quasi contractuelle et comprend des obligations de résultat et des obligations de moyens.

« *L'administrateur provisoire est tenu par une obligation de moyen et de résultat. Il satisfait à son obligation de résultat dès lors que toutes les obligations résultant de sa mission d'administrateur provisoire ont été remplies, à savoir la rédaction du rapport préliminaire, de rapports annuels, du rapport final ainsi que les demandes d'autorisations lorsqu'elles sont nécessaires* »<sup>5</sup>. Sont également des obligations de résultat l'ouverture des comptes bancaires

<sup>1</sup> Voy. A.-C. VAN GYSEL, « Vers une meilleure gestion du patrimoine des personnes vulnérables en droit belge ? Etude de la responsabilité civile des acteurs du nouveau régime juridique », in *La protection des incapables majeurs et le droit du mandat*, Anthemis, 2014, p. 42 et s.

<sup>2</sup> Th. DELAHAYE, « La protection judiciaire et extrajudiciaire des majeurs en difficulté », *Dossier du J.T. 100*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 431.

<sup>3</sup> Voy. Th. DELAHAYE, *op. cit.*, n°503 et L. VAN KERCHOVEN, « La responsabilité de l'administrateur provisoire et de l'administrateur des biens agissant par représentation », *Pli Juridique*, 2016/35, p. 37.

<sup>4</sup> Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Larcier, 2016, p. 269.

<sup>5</sup> J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 10 juin 2008, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2011, p. 231.

au seul nom de la personne protégée, la délivrer un quitus par le juge de paix, conservation de ses souvenirs et objets conformément à l'article 499/15 du Code personnels... Si l'administrateur a agi civil : « *L'administrateur des biens peut, au cours illégalement, la sanction est double : la nullité de l'administration, demander au juge de paix de de l'acte accompli d'une part et la désigner un administrateur ad hoc chargé de responsabilité de l'administrateur d'autre part contrôler les comptes de l'administration déjà dès lors que « la nullité ne préjudicie point aux déposés et, le cas échéant, d'en accorder la décharge actions en responsabilité qui peuvent appartenir à au nom de la personne protégée ».* Les frais la personne protégée contre son administrateur »<sup>6</sup>. éventuels sont à charge de l'administrateur.

Seule la preuve d'une cause étrangère peut exonérer l'administrateur de sa responsabilité L'administrateur peut également encourir une responsabilité quasi délictuelle vis-à-vis des s'il a violé une obligation de résultat<sup>7</sup>. tiers. Thierry DELHAYE établit la typologie

L'obligation de bonne gestion de l'administrateur dans l'intérêt de la personne engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers s'il protégée est une obligation de moyen. agit au-delà de ce qui est prévu dans « *L'obligation d'un administrateur provisoire est l'ordonnance de désignation ou s'il n'a pas une obligation de moyen. Il doit mettre tout en obtenu les autorisations préalables<sup>11</sup>. D'autre œuvre pour gérer au mieux les avoirs de part, s'il commet un délit ou quasi-délit à l'administré 'en bon père de famille' »<sup>8</sup>. l'occasion de l'exécution de sa mission, il*

Cette obligation de moyen doit être jugée encourt une responsabilité aquilienne vis-à-vis de toute personne lésée, dans la mesure où le classiquement selon les critères d'appréciation dommage est causé par le délit ou le quasi marginale et a priori. La question essentielle délit. Par contre, lorsque l'administrateur agit est de vérifier si l'administrateur a exercé ses formellement dans les limites de ses pouvoirs mais s'exécute de manière déraisonnable, il pouvoirs dans l'intérêt de la personne protégée. L'administration a pour seul but la n'y a pas place pour l'action d'un tiers<sup>12</sup>.

protection de la personne protégée (art. 497 du Terminons par un bref examen de quelques Code civil) ; l'administrateur n'assume donc décisions de jurisprudence. Nombreuses sont aucune obligation particulière vis-à-vis des celles qui se penchent sur la gestion financière tiers, des créanciers<sup>9</sup>, des héritiers, sauf de l'administrateur mise en cause par les lorsque ces derniers agissent en qualité de héritiers de la personne protégée. Commet d'ayants droits de l'administré décédé.

L'administrateur peut se protéger de cette une faute de gestion l'administrateur de biens responsabilité quasi contractuelle en se faisant qui place les avoirs de son administré particulièrement âgé dans des SICAV à

---

<sup>6</sup> Article 499/13 du Code civil.

<sup>7</sup> Th. DELHAYE, op. cit., n°506.

<sup>8</sup> Civ. Namur, 16 décembre 2011, R.G.A.R., 2012, n°14900.

<sup>9</sup> L'administrateur n'est pas un médiateur de dettes : Mons, 10 septembre 2009, J.L.M.B., 2010, p. 907.

<sup>10</sup> Op. cit., n°507.

<sup>11</sup> Voy. par exemple Mons, 4 décembre 2008, J.L.M.B., 2009, p. 1131.

<sup>12</sup> DELHAYE cite contra Civ. Bruxelles, 20 avril 2006, J.T., 2006, p. 530 mais cette décision a été réformée à juste titre en degré d'appel par Bruxelles, 4ème ch., 7 mars 2011, R.G. n° 2006/AR/1737 et 2006/AR/2819.

risque<sup>13</sup>. Par contre la responsabilité de n'est pas jugée fautive par le juge de paix de l'administrateur qui a effectué des placements Molenbeek-Saint-Jean<sup>16</sup>. Un administrateur en branche 23 n'est pas à remettre en cause : il provisoire est tenu de procéder activement n'est pas établi à suffisance qu'à l'époque, les aux recherches utiles afin de connaître placements en branche 23 étaient à risque<sup>14</sup>. Le l'étendue du patrimoine de la personne choix de l'institution bancaire, pour ouvrir un protégée ; sous peine de commettre une faute compte d'épargne en remplacement d'un il doit donc interroger l'Association Belge des autre moins rémunérateur et frappé Banques afin de connaître l'existence de d'indisponibilité relève de l'entière comptes bancaires ouverts au nom de la responsabilité de l'administrateur provisoire, personne protégée<sup>17</sup>. dans le cadre de sa gestion ordinaire, notamment quant à la perte d'intérêts, de primes de fidélité et d'accroissement qui pourraient en résulter<sup>15</sup>. La rénovation, puis la location d'un immeuble au lieu de sa vente

**Guillaume David**  
**AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES**  
guillaume.david@cew-law.be

<sup>13</sup> Liège, 17 juin 2010, R.G.D.C., 2011, p. 344.

<sup>14</sup> Civ. Namur, 16 décembre 2011, R.G.A.R., 2012, n°14.900.

<sup>15</sup> J.P. Fontaine-l'Évêque, 15 octobre 2008, sommaire, J.L.M.B. 08/874.900.

<sup>16</sup> J.J.P., 2010, p. 179.

<sup>17</sup> Gand, 29 mars 2012, Rev. trim. Dr. Fam., 2014, p. 714

## L'ACTE D'AVOCAT : LU, APPROUVÉ ET MÛREMENT RÉFLÉCHI

La loi relative à l'acte sous seing privé *l'exécution des conventions entre parties, avec contresigné par les avocats des parties, souplesse et de façon relativement simple. En âprement discutée, a abouti le 29 avril 2013 et conséquence, l'acte d'avocat prévientra les conflits institue « l'acte d'avocat »<sup>1</sup>. ultérieurs et contribuera ainsi à écarter un recours au tribunal. La lutte contre l'arriéré judiciaire n'en sera que facilitée. [...] »<sup>2</sup>.*

C'était une revendication du barreau depuis plusieurs années : permettre aux avocats de dresser des écrits entre deux ou plusieurs parties, et que cet écrit ait une force probante particulière, au-delà de la simple convention sous seing privé. En pratique, lors de l'établissement d'une convention entre parties, l'avocat apposera sa signature au pied de l'acte, avec les parties, donnant ainsi à la convention une force probante particulière.

Les travaux préparatoires précisent ce qui suit : Il s'agit de donner « pleine foi de l'écriture et de la signature des parties à l'acte tant à leur égard qu'à l'égard de leurs héritiers ou ayants-cause »<sup>3</sup>.

L'acte d'avocat est « destiné à apporter plus de sécurité juridique et plus de prévisibilité dans

<sup>1</sup> M.B., 3 juin 2013.

<sup>2</sup> Sénat de Belgique, rapport fait le 27 mars 2013 au nom de la Commission de la Justice par M. VASTERSAVENDTS, Doc. parl., 2012-2013, n° 5 1936/3.

<sup>3</sup> Article 2 de la loi du 29 avril 2013.

On pourrait en fait considérer que l'acte d'avocat se situerait entre l'acte authentique<sup>4</sup> et l'acte sous seing privé<sup>5</sup>.

Sous l'angle de la preuve, c'est un acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, et la production d'un tel acte évite l'application des articles 1323 et suivants du Code civil qui traitent de la reconnaissance de l'écriture par l'auteur ou les héritiers.

Mais l'acte d'avocat n'est pas qu'un mode de preuve littérale supplémentaire à l'acte authentique ou l'acte sous seing privé.

La loi donne à l'avocat qui contresigne l'acte un rôle de conseil.

Tout d'abord, l'acte est contresigné par les avocats de toutes les parties, chaque partie ayant un intérêt distinct devant être assisté par un avocat différent<sup>6</sup>.

Il y a donc une garantie dans l'acte que chaque partie à l'acte a été conseillée et éclairée avant la conclusion de l'accord (ce qui, partant, exclut l'acte d'avocat pour un acte unilatéral ...).

Mais en outre, en vertu de la loi, l'avocat qui contresigne un contrat déclare avoir pleinement éclairé les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. De cette disposition, il faut faire mention dans l'acte. De ce fait, l'avocat est entièrement responsable de l'exactitude de l'information qu'il a donnée aux parties.

Si l'acte d'avocat est une sécurité supplémentaire pour les parties signataires, du point de vue de la preuve, il est aussi une

aide précieuse pour chacune d'elle dans la mesure où, sous sa responsabilité, l'avocat qui donne son contresignement atteste avoir éclairé les parties sur la portée de l'acte.

Cela signifie qu'en cas de discordance sur les suites de l'acte, aucune des parties à l'acte ne pourra invoquer qu'il a été ignorant ou mal informé des conséquences de son accord.

Cela signifie aussi que l'avocat qui accepte de participer à la rédaction d'un acte d'avocat engage sa responsabilité s'il n'a pas correctement informé sa partie (ou plusieurs parties s'il n'y a pas de contrariété d'intérêts) sur les conséquences juridiques de leur accord.

Or, on sait que, encore plus dans cette matière que dans d'autres, le devoir de conseil est essentiel à l'activité des avocats. Le devoir de conseil de l'avocat comporte des obligations de compétence, d'investigation et d'information<sup>7</sup>.

Dans la pratique, le devoir de conseil est mis en cause à l'occasion d'une procédure en responsabilité professionnelle, et il est enseigné que l'obligation de conseil est une obligation de moyen et non de résultat.

*« L'avocat est chargé vis-à-vis de son client d'une mission générale de conseil, qui entraîne l'obligation d'information, de renseignement, de mise en garde et l'obligation de conseil proprement dite. Le devoir de conseil de l'avocat n'entraîne en règle qu'une obligation de moyen. Il en résulte que c'est au client désireux de mettre en cause la responsabilité de son avocat pour manquement à son devoir de conseil de démontrer la faute ou*

<sup>4</sup> Article 1317 du Code civil.

<sup>5</sup> Article 1322 du Code civil.

<sup>6</sup> Article 2 de la loi du 29 août 2013.

<sup>7</sup> Mons (7e ch.), 14 mai 2009 *J.L.M.B.* 2010, liv. 30, 1423 et <http://jlm.bi.larcier.be> (7 octobre 2010).

*négligence coupable commise* »<sup>8</sup>.

Si un acte d'avocat a été rédigé, il faudra, en cas de contestation, que l'avocat apporte la preuve (et il le fait en attestant l'avoir fait...) que l'information au client a été complète (pleinement...) sur la portée juridique de l'acte.

On rapprochera donc plus volontiers la responsabilité de l'avocat du devoir de conseil de celui du notaire placé dans les mêmes circonstances.

Evidemment, si l'avocat est conseil de plusieurs parties, il veillera à n'en privilégier aucune, ou à conseiller à chacune de faire choix d'un conseil différent si lors de la négociation de l'acte une contrariété d'intérêt apparaît.

La loi entend donner à l'acte une force supplémentaire en ce que :

*« L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de toutes les parties est, sauf disposition dérogeant expressément au présent article, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.*

*Sauf si l'acte contresigné par les avocats de toutes les parties est revêtu d'une signature électronique au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, celui-ci est établi au moins en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et d'avocats signataires.*

*Chaque original contient la mention du nombre des originaux qui ont été faits* »<sup>9</sup>.

Il en résulte que l'acte, parce qu'il est signé par un avocat ne doit plus contenir les

mentions manuscrites de certains autres écrits (« bon pour ... »).

Il en résulte également que le ou les avocats signataires seront détenteurs (et donc garants) d'un exemplaire de l'acte qui pourra leur être demandé en cas de perte ou de disparition de l'original d'une partie.

L'avocat prudent veillera donc, encore plus que pour d'autres éléments matériels, à la bonne conservation de l'acte (l'instrumentum).

Les nouvelles responsabilités mises sur les épaules des avocats ne doivent cependant pas les ralentir dans l'usage de cette pratique.

Il est difficile de savoir si ce nouvel instrument est, ou non, fréquemment utilisé par les confrères. Si l'acte est bien fait, bien rédigé, soigneusement discuté, et que les parties informées, il y a peu de chance que cet acte ressurgisse devant une juridiction.

Cet outil est très utile dans de nombreux cas pour lesquelles, une certaine solennité est indispensable, notamment :

- Les transactions pour mettre fin à un litige;
- Un accord entre parents sur le sort d'enfants;
- Un accord de liquidation après divorce sans immeuble;
- Un partage de meubles ou valeurs entre ex-concubins;
- Un partage successoral amiable;
- De nombreux actes en matière commerciale.

Sans doute, la pratique confirmera-t-elle l'utilité de l'acte d'avocat, offrant aux conseils

<sup>8</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (11e ch.), 20 juin 2016. *Cons. Manu.* 2016, liv. 4, 238 et <http://www.consiliomanuque.be/> (22 juin 2017), note MUYLAERT, P.

<sup>9</sup> Article 4 de la loi du 29 août 2013.

un outil supplémentaire, dans les cas où des parties, sans nécessairement vouloir recourir à un notaire, auraient besoin d'un acte un peu plus solennel que le simple contrat sous seing privé.

Si l'avocat prudent et diligent se souvient bien de tout cela, son assureur dormira les deux oreilles sur l'acte de son assuré...

**Pierre-Jean Richard**  
**AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR**  
pj.richard@avocat.be

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES : QUID À PARTIR DU 25 MAI 2018 ?

Il fut un temps, - que les moins de quarante ans n'ont pas connu -, où l'identification d'une personne physique relevait du parcours du combattant.

Je me souviens d'avoir écrit à cinq communes différentes pour m'entendre dire par la dernière que « mon débiteur » avait été radié d'office du registre de la Population de ladite personne, en date du 1<sup>er</sup> mars 1982, le jour même où naissait Mary, ma fille actuellement avocate au Barreau de Tournai.

J'avais perdu deux mois et surtout toute trace du partenaire indélicat de mon client.

Puis vint la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des Personnes Physiques. Notre royaume rejoignait ainsi le club, - encore assez fermé - , de pays possédant un système d'information assurant l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

La loi du 8 août 1983 qui subit de multiples modifications en 1994, 95, 2003, 2006, 2007, 2013, 2014 et 2015 nous intéresse surtout en ce qu'elle autorise, en son article 5.6 « A l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone et l'Orde van Vlaamse Balie d'accéder au Registre National dans le seul but de

communiquer aux avocats les informations dont ils ont besoin pour les tâches qu'ils remplissent en tant qu'auxiliaires de la Justice ».

L'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone adopta le 16 septembre 2002 un règlement qui est toujours applicable aujourd'hui et qui prévoit qu'un avocat est autorisé à utiliser les informations obtenues du Registre National par l'intermédiaire d'AVOCATS.BE dans un des buts suivants : intentionnellement, poursuite et aboutissement d'une cause ou accomplissement des actes préalables à une procédure contentieuse.

Je ne peux que rappeler aux lecteurs de la présente que les informations obtenues ne peuvent être utilisées qu'à la seule fin demandée.

Une consultation abusive des informations du Registre National est susceptible d'être sanctionnée par la Commission de la Protection de la Vie Privée et par nos cours et tribunaux, la loi du 8 août 1983 prévoyant en son article 13 des sanctions pénales, sans préjudice aux droits du plaignant qui devra bien sûr démontrer la relation causale de la faute éventuelle de l'avocat « indélicat » avec le dommage allégué.

Rappelons aussi que toute personne physique inscrite au Registre National peut consulter « son dossier » et prendre notamment connaissance des organismes, - et donc aussi AVOCATS.BE -, qui ont consulté ses données personnelles au cours des six derniers mois précédant sa consultation.

Ne l'oublions pas.

Ne perdons pas non plus de vue que la consultation du Registre National ne nous libère pas de notre obligation de vérifier si les informations ainsi obtenues sur la personne visée correspondent bien aux informations recueillies auprès du client.

Un arrêt de la Cour d'appel de Liège<sup>1</sup> a retenu la faute de l'avocat qui s'était abstenu de vérifier si la personne citée était bien la personne qui devait être assignée.

Il s'agissait certes d'une personne morale mais, par parité de motifs, la faute de l'avocat pourrait être retenue en cas d'erreur sur la personne physique.

Avant toutefois de clôturer cette modeste contribution à l'œuvre de prévention, je me dois de vous parler du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il entrera en vigueur dans tous les pays de l'Union le 25 mai 2018, en se substituant à toutes les législations nationales relatives à la protection de la vie privée.

Il s'appliquera au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier (article 2 du Règlement).

Il pourra dès lors s'appliquer à nos cabinets, - les plus grands seront tenus de désigner un

DPD (Délégué à la Protection des Données) -, étant toutefois entendu que le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis pourra limiter la portée des obligations et des droits découlant du RGPD lorsque cette limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir : ... f) *La protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires.*

Il n'est donc pas exclu qu'en notre qualité d'auxiliaire de la justice, - mais dans ce cas seulement -, nous ne soyons pas tenus aux obligations prévues aux articles 12 à 22, consacrés aux Droits de la personne concernée, et à l'article 34 (obligation de communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel).

Pour plus d'information, je revoie le lecteur à l'article publié par le C.C.B.E. sur les principales nouvelles mesures de conformité des avocats au règlement général sur la protection des données.

Vous pouvez obtenir ces renseignements en vous adressant à [ccbe@ccbe.eu](mailto:ccbe@ccbe.eu) - [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu).

Au moment où je termine cet article et après avoir pris contact avec un membre de la Commission de la Justice, je n'ai pas connaissance d'un projet de loi, - belge -, visant à limiter l'application du RGPD à tout ou partie de nos activités.

« Affaire à suivre ».

**Ernest Deconinck**

**AVOCAT AU BARREAU DE TOURNAI**

[e.deconinck@avocat.be](mailto:e.deconinck@avocat.be)

<sup>1</sup> Liège, 30 novembre 2010, *J.L.M.B.*, 2013/34, p.1736.



## DROIT DES ASSURANCES : PIQÛRE DE RAPPEL

Consulté par un automobiliste pour faire juger des suites d'un accident, l'avocat est le plus souvent mandaté par l'assureur protection juridique de son client.

Plein de fougue et sûr de son fait, l'avocat lance citation devant le tribunal de police, section civile, puisque le parquet, surchargé, n'a pas cité l'adversaire devant le tribunal de police section pénale ou portant il aurait dû être poursuivi, et évidemment condamné.

Un confrère, sur la citation, intervient pour l'affreux chauffard et conclut.

Le client pousse les hauts cris, certain de son bon droit, et entraîne l'avocat dans la conviction qu'il ne peut pas perdre, n'étant en rien responsable de ce sinistre (« *d'ailleurs, Maître, j'allume toujours mes clignotants pour tourner à gauche, ma femme peut en témoigner* »).

L'avocat, fleur au fusil, conclut à son tour et s'en va plaider, certain d'une victoire d'autant plus facile que rien ne peut venir contredire la thèse de son client.

Patatras, un mois plus tard, la sentence tombe : l'imperdable dossier est perdu, le client est en tort, et sa femme une menteuse.

Effaré, notre bon maître lit en outre que son client, sur demande reconventionnelle laquelles il n'avait pas pris garde, est condamné à régler les dégâts de l'adversaire.

Vu le montant, le jugement est définitif... Le client est furieux (d'avoir perdu) mais suppose que son assureur prendra cette condamnation en charge.

Or...l'avocat, sûr de son fait, n'avait pas prévenu l'assureur responsabilité civile. de cette demande reconventionnelle.

L'assureur trouve évidemment mille prétextes (à raison parfois) pour décliner son intervention, et surtout celle, exacte, de ne pas avoir été prévenu et de n'avoir pas pu se défendre...

Veillons donc systématiquement, et dès que la possibilité se présente d'une action ou d'une demande contre un assuré, à faire une déclaration à l'assureur RC.

Ce dernier peut nous mandater en même temps que l'assureur PJ, mais ce n'est pas une obligation.

Pierre-Jean Richard  
AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR  
pj.richard@avocat.be

## LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'APPEL AU CIVIL NON SUIVI PAR LE CONSEIL DU PRÉVENU

Attention : vous commettez une faute si vous ne suivez pas valablement l'appel de l'assureur « responsabilité civile automobile » de votre client en ce qui concerne les dispositions civiles du jugement rendu au pénal même si c'est l'assureur responsabilité civile qui a la direction du procès en matière d'indemnisation.

## Premier cas

Le 2 novembre 2010, Mr R perd le contrôle de son véhicule et va s'encastrer dans un poteau. Sa passagère, Mlle K est grièvement blessée.

Le 19 septembre 2011, le tribunal de police délaisse l'entière responsabilité de l'accident au prévenu R. Il est condamné à une peine d'amende avec sursis pour une partie, à une déchéance du droit de conduire pendant un mois et à l'obligation de repasser un examen pratique.

Au civil, Mr R est condamné *in solidum* avec sa compagnie d'assurance à indemniser Mlle K qui obtient un euro provisionnel et la désignation d'un expert médecin chargé de déterminer son préjudice. Selon le rapport d'expertise, Mlle K conserve une incapacité personnelle et professionnelle de 25%, ainsi qu'une incapacité ménagère de 20%.

Le 22 novembre 2015, le tribunal de police rend son jugement sur les intérêts civils et accepte le recours à la capitalisation en ce qui concerne les incapacités personnelle, ménagère et professionnelle de la victime. Ainsi, le prévenu et sa compagnie d'assurance sont condamnés à verser un montant principal de 281.502,00 EUR à Mlle K.

L'assureur de Mr R interjette appel le 4 décembre 2015, soit dans le délai de quinze jours applicable à l'époque, ce délai étant désormais de 30 jours.

Il en informe le conseil de Mr R qui introduit son appel, le 11 janvier 2016, pour des raisons de surcharge de travail.

Le 2 décembre 2016, le Tribunal correctionnel déclare l'appel de Mr R irrecevable de sorte que les dispositions du jugement dont appel sont définitives en ce qu'elles concernent Mr R.

Cependant, le Tribunal correctionnel réforme la décision entreprise en ce qui concerne le préjudice professionnel permanent estimant qu'il convient de recourir à la méthode de l'évaluation forfaitaire.

Le conseil de Mlle K va donc réclamer à Mr R la différence entre d'une part, le montant de la condamnation rendue en première instance et définitive en ce qui le concerne et, d'autre part, celle prononcée en degré d'appel à charge de l'assureur, soit 73.590,00 EUR.

Mr R met donc en cause, à juste titre, la responsabilité professionnelle de son conseil.

## Second cas

Le 3 décembre 2007, Mr S entame un dépassement par la gauche, malgré la présence d'une ligne blanche. Il percute une personne qui circule en sens inverse en cyclomoteur qui décède.

Le 16 décembre 2009, le tribunal de police estime que Mr S est entièrement responsable de l'accident. Il est condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis de trois ans, à une amende et à une déchéance du droit de conduire de deux ans.

Au civil, Mr S est condamné *in solidum* avec son assureur au paiement d'importantes indemnités au bénéfice des différentes parties civiles.

Le 31 décembre 2009, le conseil de la compagnie d'assurance interjette appel, après en avoir informé ses confrères, par fax du 30 décembre 2009.

Le conseil personnel de Mr S néglige de relever appel du jugement au nom de son client dans le délai légal.

Le tribunal correctionnel réforme le jugement entrepris. Il estime que l'accident était

imputable au défunt à concurrence de 10%. Il réduit d'autre part les indemnités allouées aux parties civiles.

Etant resté tenu par les condamnations prononcées en première instance, Mr S se voit réclamer par les parties civiles les montants complémentaires en exécution du jugement prononcé par le tribunal de police. C'est alors que Mr S met en cause la responsabilité professionnelle de son conseil personnel.

## Que retenir de ceci ?

Dès l'instant où l'assureur informe le conseil personnel de son assuré qu'il interjette appel du jugement d'instance, il incombe à ce dernier d'informer son client qu'il interjette appel du jugement, ne fût-ce qu'à titre conservatoire afin de le préserver des conséquences péjoratives qu'une réformation favorable à l'assureur est susceptible de provoquer à son endroit.

En n'interjetant pas appel ou en le faisant hors délai, l'avocat engage sa responsabilité.

Rappelons qu'il a une obligation de résultat en ce qui concerne le respect des délais.

Le conseil de la compagnie d'assurance qui défend les intérêts civils de celle-ci n'est pas le mandataire de l'assuré qui a un conseil personnel qui se charge de sa défense pénale. Même en l'absence de tout conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, le conseil de l'assureur ne peut interjeter appel au nom de l'assuré dont il n'est pas le conseil.

Dès lors, lorsque l'appel de l'assureur n'a pas été suivi par l'assuré ou que l'appel de l'assuré est déclaré irrecevable, l'assuré reste

tenu par les condamnations prononcées en première instance. Il lui appartient donc de supporter la différence pouvant exister entre la première et la deuxième décision par hypothèse moins sévère.

Un assureur « responsabilité civile automobile » qui a obtenu, seul, un meilleur résultat en degré d'appel que celui obtenu en première instance avec l'assuré ne doit pas couvrir la dette de responsabilité de l'assuré résultant de la différence existant entre les condamnations prononcées par le premier juge et celles du juge d'appel, sinon l'appel de l'assureur serait privé de tout effet lorsque l'assuré refuse ou néglige d'interjeter appel<sup>1</sup>.

Cécile Richard

EXPERT CLAIMS—ETHIAS

cecile.richard@ethias.be

<sup>1</sup> J.-L. FAGNART, « Les interventions de l'assureur dans la procédure » in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, sous la direction de B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.108-109, n°82.

## LES ARTICLES 19BIS-11§2 & 29TER DE LA LOI DU 21.11.1989 RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS

Il était une fois un avocat dont les clients, dont on sait uniquement qu'ils étaient occupants d'un véhicule automoteur X dont le conducteur était sans faute, avaient été blessés lors d'un accident de la circulation impliquant deux autres véhicules automoteurs (Y et Z).

Après avoir essuyé l'acquittement d'Y au motif de l'existence d'un doute sur le point de savoir qui d'Y ou de Z avait causé l'accident, et craignant qu'une issue comparable soit réservée à la demande qu'il projetait d'introduire contre Z, l'avocat eut l'idée géniale de diriger une demande subsidiaire contre le Fonds commun de garantie automobile et de suggérer qu'une question préjudicielle soit posée, faisant valoir que ses clients - pour lesquels la loi ne prévoyait aucune indemnisation à charge de ce Fonds - seraient discriminés par rapport à d'autres se trouvant dans une situation selon lui comparable, et disposant du droit d'être indemnisés par le Fonds du dommage corporel causé par un véhicule automoteur demeuré inconnu<sup>1</sup>, non assuré ou en raison d'un cas fortuit exonérant son conducteur etc.

La suggestion fut suivie et à la question qui lui fut posée, la Cour alors d'arbitrage dit pour droit par un arrêt 96/2000 du 20 septembre 2000 que :

« L'article 80, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il refuse l'intervention du Fonds commun de garantie à la catégorie de

*personnes décrite en B.7.1.*».

Et en B.7.1., elle disait que :

« Il s'agit de la catégorie des personnes qui ont été blessées alors qu'elles se trouvaient dans un véhicule dont le conducteur n'a commis aucune faute, à la suite d'un accident causé par un autre véhicule couvert par une assurance obligatoire, mais qui ne sont pas indemnisées pour l'unique raison que ni les déclarations des personnes impliquées, ni des témoignages, ni aucun élément matériel ne permettent de déterminer, parmi les conducteurs du deuxième véhicule et d'un troisième également présent sur les lieux de l'accident, lequel a commis une faute en relation avec celui-ci ».

Le législateur devait intervenir et le fit par la loi du 2 août 2002 en insérant dans celle du 21 novembre 1989 un article 19bis-11 §2.

Le texte de l'article 19bis est le suivant :

« § 1er. Toute personne lésée<sup>2</sup> peut obtenir du Fonds la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur :

1°) (...)

7°) si le véhicule automoteur qui a causé l'accident ne peut pas être identifié; dans ce cas, le Fonds est substitué à la personne responsable;

8°) (...)

§ 2. Par dérogation au 7°) du paragraphe précédent, si plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident et s'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident,

<sup>1</sup> À l'époque, seul ce dommage corporel était couvert dans ce cas particulier.

<sup>2</sup> Depuis la loi du 21 novembre 1989, son article 1er énonce que par personne lésée on entend : « les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la présente loi, ainsi que leurs ayants droit ».

*L'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée*

Comme le dira la Cour devenue Constitutionnelle dans un arrêt 21/2011 du 3 février 2011 :

*« En adoptant la règle contenue dans l'article 19bis-11, § 2, le législateur a plus précisément voulu répondre à l'arrêt n° 96/2000, du 20 septembre 2000, qui traitait de la compatibilité de l'article 80, § 1er, de la loi précitée du 9 juillet 1975 avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».*

Et la Cour d'ajouter dans cet arrêt de 2011 que :

*« B6.1. L'arrêt n° 96/2000 concernait la situation de la « catégorie de personnes qui ont été blessées alors qu'elles se trouvaient dans un véhicule dont le conducteur n'a commis aucune faute, à la suite d'un accident causé par un autre véhicule couvert par une assurance obligatoire, mais qui ne sont pas indemnisées pour l'unique raison [qu'il n'est pas possible de déterminer], parmi les conducteurs du deuxième véhicule et d'un troisième également présent sur les lieux de l'accident, lequel a commis une faute en relation avec celui-ci », mais cette situation ne diffère pas fondamentalement de la situation des conducteurs ou propriétaires d'un véhicule qui ont subi des dommages, lorsque l'accident implique un seul autre véhicule et qu'il est impossible de déterminer quel véhicule a causé cet accident. Dans les deux cas, l'impossibilité de déterminer le véhicule qui a causé l'accident a pour effet que la personne lésée ne peut être indemnisée selon les règles du droit commun en matière de responsabilité.*

*B.6.2. La circonstance que l'arrêt n° 96/2000 visait la situation de la « catégorie de personnes qui [...] se trouvaient dans un véhicule dont le conducteur n'a commis aucune faute » n'y change rien, étant donné qu'aucun des conducteurs impliqués ne saurait être tenu pour responsable de l'accident lorsqu'à la suite d'un accident impliquant plusieurs véhicules - qu'il s'agisse de deux véhicules ou plus -, il a été établi, par décision judiciaire, qu'il est impossible de déterminer le véhicule qui a causé cet accident.*

*B.7. Les travaux préparatoires ne contiennent aucune justification d'une différence de traitement découlant du nombre de véhicules impliqués dans l'accident. Selon le Conseil des ministres, le législateur n'entendait pas limiter le champ d'application de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 aux accidents impliquant plus de deux véhicules.*

*B.8. L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, interprété en ce sens qu'il ne peut s'appliquer lorsque deux véhicules seulement sont impliqués dans un accident, n'est dès lors pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».*

Voilà donc dit pour droit que tous ceux qui subissent un dommage à l'occasion d'un accident de la circulation impliquant au moins deux véhicules automoteurs avec impossibilité de déterminer lequel des véhicules a causé l'accident, doivent être indemnisés !

Cet arrêt fut explosif, non pas en tant qu'il dit le droit, mais parce qu'il mit en lumière les possibilités jusque-là peu exploitées de l'article 19bis-11 §2<sup>3</sup>.

D'autres arrêts de la Cour Constitutionnelle suivront. Pour ne pas alourdir inutilement

<sup>3</sup> Avant cet arrêt, on n'a connaissance que de l'une ou l'autre décision et de quelques causes non encore jugées.

cette note, on renverra à l'excellente étude de F. Feron qui les relate<sup>4</sup>. Ils portent sur la couverture du dommage matériel, la prise en charge du dommage exclusivement par le ou les assureurs des véhicules impliqués<sup>5</sup> à l'exclusion du Fonds commun, même lorsque l'accident implique aussi un véhicule demeuré inconnu et l'absence d'inconstitutionnalité de la loi en ce qu'elle aurait pour conséquence que pourraient être mieux traités ceux qui feraient sciemment des déclarations incomplètes ou inexacts.

Postérieurement à la publication de cette étude :

- La Cour de cassation a rendu le 24 novembre 2016 un important arrêt décidant que : « Il ne suit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que le conducteur d'un des véhicules impliqués dans l'accident ne puisse être indemnisé comme personne lésée qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas responsable de l'accident ».
- Le 22 juin 2017, la Cour Constitutionnelle a jugé que l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 qui permet à l'assureur RC automoteur d'exclure de l'indemnisation le dommage au véhicule qu'il assure : « s'inscrit dans le cadre d'un régime fondé sur la responsabilité et sur les assurances de la responsabilité. Il concerne les hypothèses dans lesquelles « est engagée la responsabilité civile » du propriétaire, du détenteur ou du conducteur du véhicule assuré. La règle contenue dans l'article

19bis-11, § 2, de la même loi est, quant à elle, un régime d'indemnisation automatique que la loi impose aux assureurs de la responsabilité civile de l'ensemble des conducteurs de véhicules automoteurs (à l'exception des assureurs des conducteurs dont la responsabilité civile n'est indubitablement pas engagée). Au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, il n'est pas justifié que le droit des personnes lésées à une indemnisation intégrale de leur dommage soit limité par la circonstance qu'un des assureurs responsabilité civile concernés par la demande de réparation est leur propre assureur. En effet, si dans un régime d'assurance de la responsabilité civile, la relation contractuelle permet d'exclure de l'indemnisation le dommage matériel au véhicule de l'assuré, c'est parce que ce dommage est causé par la faute de l'assuré lui-même. En revanche, dans un régime d'indemnisation automatique du dommage qui suppose, par hypothèse, qu'aucune faute de l'assuré ne peut être démontrée, la relation contractuelle existant entre l'assureur et la personne lésée ne peut justifier l'exclusion de l'intervention de cet assureur ».

La messe paraît dite sur la portée de l'article 19bis-11, § 2, même si des questions préjudicielles demeurent pendantes, notamment sur la question de savoir si cette disposition ne violerait pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'elle permet, en cas d'accident n'impliquant que deux véhicules, à un conducteur qui n'est pas « indubitablement innocent » d'être indemnisé « par opposition à l'ensemble des demandeurs en justice sur le plan

<sup>4</sup> F. FERON, « Questions choisies en droit des assurances » in *Questions choisies en matière d'assurances*, coll. du Jeune barreau de Charleroi, Anthemis, pp. 37 et s.

<sup>5</sup> À l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée.

*civil qui seraient toujours tenus de prouver la faute dans le chef de la partie adverse et le lien causal de celle-ci dans la réalisation du dommage ?* »<sup>6</sup> ;

La Cour ayant jugé que cette disposition met à charge des assureurs auto un régime d'indemnisation automatique se distinguant d'un régime fondé sur la responsabilité, nous doutons que cette question aboutisse à un constat d'inconstitutionnalité.

2. Disant que sa loi de 2002 n'avait pas été comprise, le législateur est intervenu par une loi du 31 mai 2017 modifiant celle du 21 novembre 1989. Il abroge l'article 19bis-11 § 2, rétablit l'article 29 ter dans une rédaction nouvelle dont il sera question ci-après et insère un article 33bis selon lequel : « *Les modifications à la présente loi sont applicables aux accidents de la circulation qui sont survenus à partir de l'entrée en vigueur de ces modifications* »<sup>7</sup>.

3. Outre quelques modifications<sup>8</sup> parmi lesquelles on soulignera qu'il est dit que les assureurs ou le Fonds tenus d'intervenir, le seront solidairement et que les dommages indemnisables en exécution de l'article 29bis sont exclus de l'application de 29ter, la modification radicale du système d'indemnisation antérieur découle des alinéas 1 et 4 du §1<sup>er</sup> de l'article 29ter :

Al. 1 : « *Lorsque deux ou plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de circulation en Belgique et s'il n'est pas possible de déterminer quel véhicule a causé l'accident, tous les dommages subis par les victimes innocentes et leurs ayants droit, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, sont pris en charge conformément*

*aux dispositions de cet article* ». Al.4 : « *Les dommages subis par les véhicules qui n'ont manifestement pas causé l'accident, sont indemnisables en application du présent article. Les dommages aux autres véhicules impliqués sont exclus de l'application du présent article* ».

Voilà donc que la loi nouvelle ne permet plus que l'indemnisation de ceux dont l'absence de responsabilité sera établie.

Exit donc l'indemnisation du dommage parfois gravissime subi par le conducteur d'un véhicule automoteur qui franchissant un feu de circulation à la phase verte, est heurté par un autre véhicule automoteur et qui, faute de témoin, de caméra etc... ne parvient pas à démontrer, qu'il n'est pas sans responsabilité.

C'est le choix du législateur.

À n'en pas douter, il sera soumis au contrôle de la Cour Constitutionnelle qui devra dire si la différence de traitement entre ceux qui démontrent être sans responsabilité et ceux qui ne le peuvent, est raisonnablement justifiée.

4. Et maintenant, à l'heure où ces lignes sont écrites, pour ne pas engager notre responsabilité, que devons-nous faire pour nos clients ne pouvant pas bénéficier de l'article 29 bis et subissant un dommage découlant d'un accident de la circulation impliquant plusieurs véhicules et pour lequel les responsabilités sont susceptibles de ne pas pouvoir être déterminées.

L'auteur de ces quelques lignes écrit : « susceptibles », voulant insister sur le fait que, selon lui, les délais de prescription de la demande d'indemnisation de pareil dommage ne commenceront pas à courir à

<sup>6</sup> C. Const., n°6688, M.B. du 25 septembre 2017.

<sup>7</sup> 10 jours après publication et donc le 22 juin 2017.

<sup>8</sup> B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, « L'article 19bis -11, § 2, est mort, vive l'article 29ter ! », *For. ass.*, 2017, n°177, pp. 187 et s.

compter du jour où interviendra une décision jugeant définitivement que les responsabilités ne sont pas déterminables mais à compter de la connaissance du dommage dans son principe et de l'identité de l'assureur, les délais pouvant heureusement être interrompus ou suspendus par les mécanismes habituels.

Méfions-nous donc comme de la peste des accidents finissant, après de longues procédures, par faire l'objet d'un constat d'impossibilité de trancher les responsabilités. On s'en méfiera d'autant plus que comme le souligne F. Feron<sup>9</sup>, un des effets pervers de « Pot Pourri I » est d'interdire la réitération d'un procès basé sur un moyen de droit non invoqué. Pensons donc à invoquer dès l'entame, fut-ce à titre subsidiaire, le moyen tiré des articles 19bis ou 29ter. Les juges ne viennent en effet pas toujours au secours des justiciables et de leurs avocats en invitant les parties à s'expliquer sur un moyen de droit non invoqué à l'appui de leurs prétentions. Ensuite, demandons-nous si l'accident est survenu avant ou à partir du 22 juin 2017.

a) Avant, la voie royale tracée par nos hautes cours doit nous inciter, que le client soit ou non « manifestement innocent », à agir contre tous les assureurs des véhicules impliqués, à l'exception de ceux dont la responsabilité

n'est manifestement pas engagée.

S'exprimant à propos des sinistres antérieurs au 22 juin 2017, A. Vanhaelen énonce être d'avis que la volonté du législateur doit prévaloir et que : « *Plus que jamais, la page de l'indemnisation automatique des conducteurs potentiellement responsables nous paraît donc pouvoir être tournée* »<sup>10</sup>.

Nous ne pouvons pas tourner cette page.

Nous ne le pourrons que si la Cour de cassation venait - ce qui n'est évidemment pas certain - à consacrer la thèse selon laquelle la loi du 31 mai 2017 serait une loi interprétative imposant au juge d'interpréter l'article 19bis comme ne permettant, depuis son entrée en vigueur en 2003, que l'indemnisation des victimes démontrant être innocentes.

b) À partir du 22 juin 2017, appliquons certainement la disposition nouvelle aux victimes démontrant être innocentes. Pour les autres, au minimum tendons l'oreille du côté du n° 7 de la place Royale.

Olivier Dubois

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

o.dubois@dl-avocats.be

<sup>9</sup> *Op. cit.*, pp. 42-43

<sup>10</sup> *J.L.M.B.*, 2017, n°32, pp. 1511 et s.

LE BULLETIN DE PRÉVENTION EST RÉALISÉ AVEC LE CONCOURS D'ETHIAS, ASSUREUR DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES AVOCATS

RÉAGISSEZ EN NOUS FAISANT  
PART DE VOS AVIS, SUGGESTIONS,  
RÉACTIONS À L'ADRESSE

SUIVANTE

mb.communication@avocats.be

MEMBRES DE LA COMMISSION PRÉVENTION Maîtres Michel Ghislain, Jean Bublout, Vincent Callewaert, Guillaume David, Ernest Deconinck, Olivier Dubois, Jean-Charles Garot, Michel Gougnard, Daniel Leclercq, Daniel Pricken, Pierre-Jean Richard, Jean-Luc Robert, Bénédicte Van Den Daele et Bernard Vingotte, Mesdames Valérie Kriescher et Catherine Paris et Monsieur Sébastien Doucet (pour Ethias), SECRÉTAIRE DE RÉDACTION Melina Bartolomeo, COORDINATRICE DU BULLETIN Laurence De Zutter, ÉDITEUR RESPONSABLE Maître Michel Ghislain, Administrateur d'AVOCATS.BE, 65 Av de la Toison d'Or—1060 Bruxelles